

PROCES-VERBAL

Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 à 18h30

*Au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
A Arles sur Tech*

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature, route de la Baillie, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 20 septembre 2022.

Etaient présents (26) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Danielle HERBAIN, MM Frédéric DEPERROIS et Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Ingrid DUNYACH, Jocelyne RIBUIGENT, MM. Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI et André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : M. Jean-Louis CASANOVA
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : M. Hervé COLAS.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MM. Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et M. Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN

Absents excusés (6) : MMES Jeanne MAISON, Christine SITJA, Magali YOVANOVITH, MM Michel ANRIGO (suppléé par Jean-Louis CASANOVA), Yves BENASSIS et Alain CADENE.

Pouvoirs (4) : MM Richard COLL (procuration à Marie COSTA), Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), David PLANAS (procuration à Ingrid DUNYACH) et Alexandre REYNAL (procuration à Louis CASEILLES).

Soit 26 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

MME Ingrid DUNYACH est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire un additif à l'ordre du jour sur les points suivants :

- *Service ressources humaines : Convention de mise à disposition d'agents sur la commune de Reynes pour des interventions musicales en milieu scolaire*
- *Service eau et assainissement : Remboursement frais - Réparation équipement eau sur La Bastide*

L'additif tel que proposé est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES :

- 1.1 Conventions financières :
 - 1.1.1 Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain – Montbolo
 - 1.1.2 Reversement recettes taxe de séjour
- 1.2 Projet acquisition hôtel restaurant les GLYCINES

2. RESSOURCES HUMAINES :

- 2.1 Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs
- 2.2 Interventions musicales en milieu scolaire - Mise à disposition d'agents :
 - 2.2.1 Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech, Prats-de-Mollo-La Preste et St Laurent de Cerdans
 - 2.2.2 Céret

3. CANTINE SCOLAIRE :

- 3.1 Demande transfert compétence cantine à la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda
- 3.2 Convention de restauration avec le café/restaurant de St Marsal
- 3.3 Prise en charge accueil enfants ukrainiens

4. SERVICE ENFANCE JEUNESSE :

Projet Educatif de Territoire - signature acte d'engagement

5. CONCESSION REFUGE SANT GUILLEM :

Rapport d'activité 2021

6. EAU ET ASSAINISSEMENT :

- 6.1 SPANC66 : rapport d'activité 2021
- 6.2 Station d'épuration St Marsal - Acquisition terrain
- 6.3 Rapports annuels 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS)

7. URBANISME :

- 7.1 Approbation PLU Serralongue
- 7.2 PLU St Laurent de Cerdans - Mise en œuvre de la modification simplifiée n°3

8. PARTENAIRES EXTERIEURS :

Nouvelles désignations de représentants :

- 8.1 SPANC66
- 8.2 SMIGATA
- 8.3 PAHT

9. ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR :

- 9.1 Interventions musicales en milieu scolaire – Mise à disposition d'agent auprès de la commune de de Reynes
- 9.2 Remboursement frais – Réparation équipement eau –La Bastide

10. QUESTIONS DIVERSES :

- Point projets travaux : Centre Sud Canigó, ...
- Balisage sentiers de randonnée - club de randonnée Arlésien
- BEARMAN - devis prestation vidéo
- « Les amis d'Alain Marinaro » - proposition festival « Musique et Développement dans le Haut Vallespir »

1/ FINANCES :

1.1 Conventions financières :

1.1.1 Remboursement frais de délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune de Montbolo (Délibération n°148-2022) :

A la demande de la commune de Montbolo, la Communauté de Communes du Haut Vallespir a délégué l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la commune, par délibération n° 146-2022 en date du 29 juin 2022.

En application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la publication de la délibération dans les annonces légales de 2 presses locales a été réalisée.

Suite au frais occasionnés lors de la publicité de l'acte, il convient d'établir une convention financière afin de définir les modalités de remboursement.

Le montant des parutions s'élève à 2 107,78 € TTC et se détaille comme suit :

- L'Indépendant 66 : 1 055.57 € TTC
- Midi Libre : 1 052.21 € TTC

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le projet de convention financière tel qu'annexé.

Le Conseil communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention financière, tel qu'annexé ci-joint, définissant les modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de la procédure de délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain, entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la commune de Montbolo;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

1.1.2 Conventions régissant les modalités de reversement des recettes de la taxe de séjour pour l'exercice 2022 aux communes d'Arles sur Tech, Corsavy, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste et Serralongue (délibérations n°149/150/151/152/153-2022) :

Le Président rappelle que par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil Communautaire a instauré une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Codes Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir – Pais Català » (EPIC) créée par délibération en date du 19 mai 2022, ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'impact financier pour les communes d'Arles sur Tech, Corsavy, Montferrer, Prats-de Mollo et Serralongue et qui avaient déjà instauré une taxe de séjour et dont les recettes étaient réinvesties dans le secteur du tourisme et de l'animation ;

Considérant l'accord intervenu entre la CCHV et les Maires des communes d'Arles sur Tech, Corsavy, Montferrer, Prats-de-Mollo et Serralongue pour le reversement respectif à chacune d'elles de la recette de la taxe de séjour ;

Il convient d'établir une convention régissant les modalités de reversement des recettes de la taxe de séjour avec chacune des communes précitées, pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de la convention, telle qu'annexée ci-jointe, régissant le reversement des recettes de la taxe de séjour par la Communauté de Communes du Haut Vallespir aux communes d'Arles sur Tech, Corsavy, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste et Serralongue pour l'année 2022.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

1.2 Projet acquisition hôtel restaurant « les Glycines » à Arles sur Tech :

Décision reportée

Le Président informe que la date de décision du Tribunal de Commerce a été reportée au 06 décembre 2022. Il précise également que des contacts ont été pris avec l'ARAC, Roussillon Aménagement et l'EPF Occitanie, pour l'obtention de co-financements partagés. Suite à ce nouveau délai, le vote de la délibération est reporté.

2 / RESSOURCES HUMAINES :

2.1 Création de postes - Mise à jour du tableau des effectifs (délibération n°154-2022) :

1. Personnels non-titulaires :

En préambule, il est rappelé que dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, l'article L.332-8 3° du code de la fonction publique prévoit que l'assemblée délibérante peut créer des postes de contractuels pour pourvoir des emplois permanents de catégorie A, B, ou C. A l'issue de six ans en Contrat à Durée Déterminée, ces contrats ne peuvent être reconduits qu'en Contrat à Durée Indéterminée (article L.332-9).

❖ Service cantines et jeunesse :

Afin de pouvoir renouveler les contrats de deux agents respectivement au 01 décembre 2022 et au 01 janvier 2023, il est proposé de créer dans la catégorie des **personnels non-titulaires**, en application des dispositions de l'article L.332-8 3° précité :

- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe contractuel à temps non-complet de 28/35^{èmes}
- un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35/35^{èmes})

Ces deux postes seront pourvus par des recrutements en contrat à **durée déterminée**.

❖ Service mutualisé Ecole de Musique :

A compter du 01 septembre 2022, l'Ecole de Musique assurera des interventions en milieu scolaire pour les communes de Céret, d'Arles Sur Tech et d'Amélie-les-Bains-Palalda, ce qui implique une augmentation de la quotité de service de certains enseignants. Par ailleurs, un enseignant contractuel est titulaire du Certificat d'Aptitude et relève donc de la catégorie des Professeurs d'Enseignement Artistique.

Aussi, il est proposé de créer dans la catégorie des **personnels non-titulaires**, en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du code de la fonction publique :

- deux postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet (20/20^{èmes})
- un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet.

Ces trois postes seront pourvus par des recrutements en contrat à **durée déterminée**.

2. Personnels titulaires :

❖ Service Tourisme :

En raison de l'évolution des missions d'un agent au sein de ce service, il est nécessaire d'augmenter sa quotité horaire de 50% à 100%. Il est donc proposé de créer dans la catégorie des **personnels titulaires** :

- un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{èmes}).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création des postes suivants, à pourvoir en contrat à durée déterminée dans la catégorie des **personnels non-titulaires** :
 - un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe contractuel à temps non-complet de 28/35^{èmes}
 - un poste d'adjoint d'animation à temps complet (35/35^{èmes})
 - deux postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet (20/20^{èmes})
 - un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet
- **AUTORISE** la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{èmes}) dans la catégorie des **personnels titulaires** ;
- **APPORTE** les modifications en conséquence au tableau des effectifs annexé ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2.2 Convention de mise à disposition d'agents pour des interventions musicales en milieu scolaire :

2.2.1 Auprès d'Amélie-les-Bains-Palalda (délibération n°155-2022) :

La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a demandé que des agents du service école de musique intercommunale puissent réaliser, dès la rentrée 2022, des interventions musicales en milieu scolaire.

Il convient donc d'établir, avec la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, une convention pour l'année scolaire 2022/2023 assortie d'une clause de reconduction tacite.

Il est précisé que la commune remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période totale de mise à disposition de 12 mois, le coût global des rémunérations chargées dédiées à ces interventions, soit le montant de la rémunération brute sur 12 mois ainsi que les charges patronales correspondantes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ci-joint, à intervenir avec la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda pour la mise à disposition d'intervenants d'enseignement artistique en milieu scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

2.2.2 Auprès d'Arles sur Tech (délibération n°156-2022) :

La commune d'Arles sur Tech a demandé que des agents du service école de musique intercommunale puissent réaliser, dès la rentrée 2022, des interventions musicales en milieu scolaire.

Il convient donc d'établir, avec la commune d'Arles sur Tech, une convention pour l'année scolaire 2022/2023 assortie d'une clause de reconduction tacite.

Il est précisé que la commune remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période totale de mise à disposition de 12 mois, le coût global des rémunérations chargées dédiées à ces interventions, soit le montant de la rémunération brute sur 12 mois ainsi que les charges patronales correspondantes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ci-joint, à intervenir avec la commune d'Arles sur Tech pour la mise à disposition d'intervenants d'enseignement artistique en milieu scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

2.2.3 Auprès de Prats-de-Mollo-La Preste et St Laurent de Cerdans (délibération n°157/158-2022) :

Chaque année, un agent du service Ecole de Musique est mis à disposition des communes de Saint Laurent de Cerdans et de Prats-de-Mollo-la-Preste afin de réaliser des interventions musicales en milieu scolaire.

Il convient donc d'établir, avec la commune de Prats-de-Mollo-La Preste et de St Laurent de Cerdans, une convention pour l'année scolaire 2022/2023 assortie d'une clause de reconduction tacite.

Il est précisé que chaque commune remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période totale de mise à disposition de 12 mois, le coût global des rémunérations chargées dédiées à ces interventions, soit le montant de la rémunération brute sur 12 mois ainsi que les charges patronales correspondantes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ci-joint, à intervenir avec la commune de Prats-de-Mollo-La Preste et de St Laurent de Cerdans pour la mise à disposition d'un intervenant d'enseignement artistique en milieu scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

2.2.4 Auprès de Céret (délibération n°159-2022) :

Suite à la création d'un service Ecole de Musique commun avec la Communauté de Communes du Vallespir, la commune de Céret a souhaité que deux agents de ce service interviennent pour réaliser des interventions en milieu scolaire au sein des écoles maternelles Joan Miro et du Pont ainsi que dans les écoles primaires Marc Chagall et Picasso, dès la rentrée 2022.

Il convient donc d'établir, avec la commune de Céret, une convention pour l'année scolaire 2022/2023 assortie d'une clause de reconduction tacite.

Il est précisé que la commune remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période totale de mise à disposition de 12 mois, le coût global des rémunérations chargées dédiées à ces interventions, soit le montant de la rémunération brute sur 12 mois ainsi que les charges patronales correspondantes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ci-joint, à intervenir avec la commune de Céret pour la mise à disposition d'intervenants d'enseignement artistique en milieu scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

3 / CANTINES SCOLAIRES :

3.1 Demande transfert compétence cantine scolaire à la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda (délibération n°161-2022) :

Le Président rappelle que la compétence cantine scolaire a été transférée à la CCHV au 1^{er} janvier 2011 à la dissolution du Syndicat Intercommunal scolaire au 31 décembre 2010.

Le Président présente la demande de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda en date du 26 juillet 2022 qui souhaite reprendre cette compétence cantine au 1^{er} janvier 2023.

Afin de déterminer les possibilités juridiques qui permettent ce transfert dans le cadre de la loi 3DS « engagement et proximité » il convient de se prononcer sur l'objectivité des critères qui détermineront ce transfert.

Le contrôle de légalité de la Préfecture des PO, a été sollicité.

La décision du Conseil Communautaire devra intervenir à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés et fera l'objet d'une modification des Attributions de Compensation après réunion de la CLECT.

La solution d'une convention de gestion avec la commune d'Amélie-les-Bains pourrait également être envisagée.

Le Conseil communautaire après avoir pris connaissance de la situation, en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, 2 votes contres (Louis CASEILLES et Alexandre REYNAL par procuration), 0 abstention et 28 votes pour :

- **APPROUVE LE PRINCIPE** du transfert de la compétence cantine à la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au 1^{er} janvier 2023.
- **S'ENGAGE** à définir l'objectivité des critères dans le cadre de la loi 3DS « engagement et proximité » qui permettent ce transfert.
- **S'ENGAGE** à représenter au Conseil Communautaire le projet de décision définitive qui déterminera le cadre juridique de ce transfert.

Le Président rappelle les nombreux projets élaborés et mis à l'étude afin de répondre à la demande de la commune d'Amélie-les-Bains pour une confection des repas sur place comme pour les autres cantines du territoire.

3.2 Convention avec le café/restaurant « le Relais Ludo Bistrot » en vue d'assurer la restauration scolaire des enfants de St Marsal (délibération n°162-2022) :

Le café/restaurant « le Relais Ludo Bistrot » de Saint Marsal a été repris en gérance depuis le 04 avril 2022 par Madame Murielle REMAUD. Les élèves demi-pensionnaires de l'école élémentaire de Saint Marsal y sont accueillis pour le repas de midi.

Une convention entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et l'établissement, fixant les modalités d'accueil des enfants (horaires, nombre d'enfants ...) et détaillant la participation de la Communauté de Communes, a été établie jusqu'au 07 juillet 2022.

Il convient de renouveler cette convention pour la période scolaire 2022-2023, soit du 01 septembre 2022 au 07 juillet 2023.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la reconduction de ladite convention en vue d'assurer la restauration des enfants de l'école de Saint Marsal avec le café/restaurant de Saint Marsal pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec Mme Murielle REMAUD, gérante du café/restaurant « la Relais Ludo Bistrot » de Saint Marsal, telle que présentée et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

3.3 Prise en charge de la restauration scolaire des enfants ukrainiens (délibération n°162-2022) :

Suite à l'accueil sur notre territoire de familles ukrainiennes en mars dernier, les élus de la Communauté de Communes avaient décidé de la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants ukrainiens.

Il convient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la prise en charge des repas pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE DE PROLONGER** la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants ukrainiens durant l'année 2022-2023.

4 / ENFANCE JEUNESSE :

Projet Educatif De Territoire (P.E.D.T) – Signature d'un acte d'engagement (délibération n°164-2022) :

Le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T), mentionné à l'article D. 512-12 du code de l'éducation, est élaboré à l'initiative des collectivités territoriales volontaires et est destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de ces collectivités. Ce projet formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un

parcours éducatif cohérent et de qualité avec des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaire ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la collectivité, à l'ensemble des temps, périscolaires et extrascolaires, de l'école maternelle au lycée.

Ce projet est un outil de collaboration local qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère des sports, les autres administrations de l'Etat concernées, les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, ainsi que les associations à vocations sportive, culturelle, artistique, ou scientifique et des représentants des parents d'élèves.

La Communauté de Communes du Haut-Vallespir, ayant la volonté de contribuer à l'amélioration qualitative de l'accueil des enfants sur son territoire, en partenariat avec les différents partenaires éducatifs et autres, souhaite s'engager dans la mise en place d'un projet éducatif de territoire au cours de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la signature d'un acte portant engagement dans la démarche du Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T),
- **AUTORISE** le Président à signer et à remplir toutes les démarches relatives à ce dossier ;

5 / CONCESSION REFUGE SANT GUILLEM :

7.1 Rapport d'activité 2021 (délibération n°165-2022) :

Le Président présente le rapport annuel d'activité 2021 de la concession du refuge de Sant Guillem :

Bilan de la fréquentation :

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1/2 Pension	0	60	84	103	46	57	51	26	427
Restauration	0	6	77	124	39	63	14	0	323

Bilan chiffre d'affaires :

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Chiffre d'Affaires	0,00	2676,00	5562,00	7167,00	3239,50	3916,90	2253,50	1066,00	25880,90
Prestation de service	0,00	2576,00	3832,00	4509,00	2309,50	2481,90	1921,50	1066,00	18695,90
Vente	0,00	100,00	1730,00	2658,00	930,00	1435,00	332,00	0,00	7185,00

Dépenses :

Achats 6930 €
 Loyer + Téléphonie 4800 €
 Cotisations / Assurances 1390 €
 Salaires personnel 6297 €
 Carburant/Gaz/Bois 1380 €
 Investissements 648 €

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité de la concession du refuge Sant Guillem pour l'exercice 2021 tel que présenté ci-dessus.

Le problème de la route d'accès est évoqué. Le Président propose de rencontrer le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et l'ONF sur les possibilités de régler le cadre juridique de cette voie, essentiel pour le refuge.

Daniel BAUX rappelle les réunions de travail sur la dynamisation du site de Sant Guillem proposée par le syndicat et l'importance d'y participer afin d'accompagner le futur délégataire du gîte.

6 / EAU ET ASSAINISSEMENT :

6.1 Rapport annuel d'activité 2021 - SPANC 66 (délibération n°166-2022) :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir en matière d'assainissement sur le territoire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes définissant l'adhésion de l'EPCI au SPANC 66 en matière d'assainissement autonome ;

Vu la délibération du SPANC 66 n°07-2022 du 15 mars 2022 approuvant le rapport d'activité 2021.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le rapport d'activité 2021 du SPANC66, tel qu'annexé.

Le SPANC66 compte 203 communes adhérentes sur 226 que compte le département des Pyrénées Orientales.

La mission du SPANC 66 est l'assainissement non collectif, qui se définit comme suit :

- Le contrôle des installations neuves et/ou réhabilitées ce contrôle s'opère en 2 phases : lors de la conception et l'implantation du projet (en 2021 : 187) et le suivi de la bonne exécution des travaux (en 2021 : 181).
- Le contrôle des installations existantes (en 2021 : 658).

Ce rapport présente :

- Le règlement de service
- Le nombre d'installations sur le territoire (7 500)
- Le budget
- Le montant des redevances payées par le contribuable
- Les indicateurs de performance
- La communication et l'information du public
- Les éléments financiers : Compte administratif

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité du SPANC 66 pour l'exercice 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **S'ENGAGE A TRANSMETTRE** la délibération au SPANC66 dès qu'elle sera exécutoire

6.2 Station d'épuration de St Marsal - Acquisition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de relevage (délibération n°144-2022) :

Dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration sur la commune de St Marsal, et afin de collecter un secteur actuellement non couvert par le réseau public, l'acquisition de la parcelle n°A180, d'une superficie de 479 m², est nécessaire pour implanter un poste de relevage.

Après maintes négociations avec Orange propriétaire de cette parcelle sur laquelle est implanté un petit local technique, le prix d'achat a été fixé d'un commun accord à 500 €.

Il conviendra également de contractualiser sous forme d'une convention de prêt à usage gratuit pour une durée de 10 ans l'occupation du dit local.

La société Orange souhaite également être accompagné par l'étude notariale de Maître ZAMPINI, Bd Leclerc à TOULOUSE et demande que les plans de géomètre soient complétés au regard des servitudes de câbles enterrés et de la nécessité de stationner au plus près du local.

La confection des actes pourra être faite en double minute avec Maître DENAMIEL Pauline Alzine Rodone 66150 ARLES SUR TECH.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée A180 en vue d'implanter un poste de relevage, nécessaire à la construction d'une station d'épuration sur la commune de St Marsal, pour la somme de 500 € ;
- **APPROUVE** l'établissement d'une convention avec la société ORANGE pour une mise à disposition à titre gracieux du local technique implanté sur ladite parcelle ;
- **DESIGNE** Maître Pauline DENAMIEL à Arles sur Tech, sis 22 av Alzine Rodone, pour l'établissement des actes ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

6.3 Rapports annuels 2021 sur le prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif (RPQS) :

(délibérations n°168/169/170/171/172/173/174/175/176/177/178/179/180-2022)

Monsieur le Président expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

1° Eau potable : rapports et indicateurs (*Annexe 8*) pour chacune des communes suivantes : Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis.

2° Assainissement collectif : rapports et indicateurs (*Annexe 9*) pour chacune des communes suivantes : Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis.

3° Service Intercommunal d'Assainissement Arles sur Tech, Amélie-les-Bains-Palalda et Montbolo (SIAAAM) : rapport et indicateurs (*Annexe 10*)

Après présentation de ces rapports et des indicateurs pour chacune des communes,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable pour les communes de Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis pour l'exercice 2021 ;
- **ADOpte** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement pour les communes de Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis, pour l'exercice 2021 ;
- **ADOpte** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public pour le Service Intercommunal d'Assainissement Arles sur Tech, Amélie-les-Bains-Palalda et Montbolo (SIAAAM), pour l'exercice 2021 ;
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération en conséquence sur le site WWW.services.eaufrance.fr
- **AUTORISE** le Président de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

7 / URBANISME :

7.1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serralongue (délibération n°182-2022)

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 ; L. 153-20, et R. 153-8 à R. 153-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°2015-42 en date du 10 novembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de Serralongue prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la procédure ;

VU le compte rendu du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal de Serralongue le 06 octobre 2017 ;

VU la délibération n°1133-2017 du Conseil Communautaire du Haut Vallespir en date du 27 octobre 2017 approuvant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui dispense le PLU d'Evaluation Environnementale en date du 04 juillet 2018 ;

VU la délibération n°86-2019 du Conseil Communautaire du Haut Vallespir en date du 04 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), rendu le 21 octobre 2019, au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée (L.142.5) du CU sur les zones suivantes : 1AU « Chemin de Can PELAT, nord et sud, 1AU « Hameau El Grau », UB « Soula d'en Pagot » et UB « Can Guillamo ;

VU la notification du dossier arrêté aux personnes publiques associées et les avis recueillis ;

VU la décision de nomination n° E19000225/34 en date du 28 novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Guy BIELLMANN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'Arrêté Communautaire en date du 02 mars 2020 portant prescription de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Serralongue ;

VU l'Arrêté Communautaire en date du 13 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Serralongue ;

VU l'Arrêté Communautaire en date du 15 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Serralongue ;

VU l'Arrêté Communautaire rectificatif en date du 29 mai 2020, suite à une erreur matérielle dans l'Arrêté de prescription de reprise de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est tenu du 04 juin 2020 au 03 juillet 2020 et le rapport délivré par M. Guy BIELLMAN, commissaire enquêteur ;

VU l'avis rendu de la CDNPS en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération Communautaire en date du 12 juillet 2021 prescrivant la reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serralongue ;

VU la délibération Communautaire en date du 28 octobre 2021 relative au 2^{ème} Arrêt du projet d'élaboration dressant le bilan de la concertation ;

VU la consultation des personnes publiques associées qui s'est déroulé du 17 novembre 2021 au 18 février 2022 ;

VU la décision de nomination n°E22000020/34 en date du 22 février 2022 de M. Louis-Noël LAFAY Magistrat délégué du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Philippe LHERMITTE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF au titre de la dérogation au principe d'urbanisation en application de l'article L.142-5 du CU, rendu en date du 03 mai 2022 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet accordant la dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, en date du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir en date du 20 juin 2022 soumettant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à une deuxième enquête publique du 06 juillet 2022 au 06 août 2022 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendu le 06 septembre 2022 ;

VU les avis des services consultés ;

Considérant que par délibération en date du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal de la commune de Serralongue a prescrit le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient de :

- Mettre en compatibilité et en cohérence les documents d'urbanisme avec les documents supra communaux (loi ALUR, PPR, ...) ;
- Produire un urbanisme durable, maîtrisant la consommation d'espace, l'évolution démographique de la commune ;
- Redéfinir l'affectation des sols en fonction des nouveaux besoins ;
- Identifier les espaces pouvant recevoir des installations à énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques.... ;
- Veiller à un développement urbain équilibré ;
- Prendre en compte les besoins liés aux équipements collectifs futurs ;
- Préserver et développer l'activité agricole ;
- Identifier et tenir comptes des éléments remarquables du patrimoine bâti et historique ;
- Maintenir et développer les activités économiques existantes ;
- Préserver le développement touristique ;
- Encourager la diversité de l'habitat et des équipements publics ;
- Autoriser les hébergements insolites sur certaines zones.

Considérant que les modalités de concertation définies par délibération du Conseil Municipal de la commune de Serralongue en date du 10 novembre 2015 lors de la prescription de la révision du POS en PLU se détaillent ainsi :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Information de la population par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, sur le site internet de la commune ainsi que sur les panneaux d'information
- Complément d'information au travers du bulletin municipal d'information
- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture, en mairie, d'un dossier de concertation comprenant les éléments constitutifs du projet qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure
- Organisations de réunions publiques (au moins deux) afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune.

Considérant le transfert de compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Vallespir en date du 27 mars 2017, ces modalités de concertation sont complétées par un affichage et une mise à disposition du public du dossier au siège de la communauté de communes et sur son site internet ;

Considérant que la première enquête publique est intervenue du 04 juin 2020 au 03 juillet 2020, durant 30 jours consécutifs en mairie de Serralongue et au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir Arles sur Tech et le rapport qui en découle délivré le 21 juillet 2020 par M. Guy BIELLMAN, commissaire enquêteur ;

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLU tel qu'arrêté par délibération communautaire en date du 04 juillet 2019 et en particulier l'avis de la DDTM, la décision de M. le Préfet en date du 09 janvier 2020 ;

Considérant que la prise en compte de ces avis nécessite de reprendre l'élaboration du PLU en poursuivant les objectifs définis lors de la prescription de la révision ;

Considérant que cette relance doit s'accompagner d'une réouverture de la concertation avec le public pour permettre à celui-ci de contribuer à l'adaptation du projet ;

Considérant qu'à cette fin, les modalités de la concertation pour la reprise de la procédure ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire le 12 juillet 2021 ;

Considérant que la concertation menée la deuxième fois pour l'élaboration du PLU est intervenue du 05 août 2021 au 1^{er} octobre 2021 selon les modalités définies et qu'une réunion publique a été effectuée en mairie de Serralongue le 21 septembre 2021 ;

Considérant que les modalités de concertation ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par les articles L.103-2 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de révision du POS en PLU de la commune de Serralongue a été arrêté pour la deuxième fois par délibération du Conseil de Communauté le 28 octobre 2021 après que, lors de cette séance, les Conseillers Communautaires ont tiré un bilan positif de la concertation ;

Considérant que les personnes et organismes visées par les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU et en particulier lors de réunions des Personnes Publiques Associées les 01 novembre 2017, 14 février 2019 et 09 septembre 2020 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU a été notifié aux personnes publiques associées pour consultation et avis du 17 novembre 2021 au 18 février 2022 ;

Considérant les avis résultants de cette notification, reçus dans les délais impartis :

- Avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées Orientales reçu le 02 février 2022
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales reçu le 24 février 2022
- Sans remarques de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 08 février 2022
- Remarques notoires du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales reçu le 18 janvier 2022
- Avis favorable avec remarques notoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reçu le 11 mars 2022

Considérant que la totalité des avis émis par les personnes publiques associées consultées a été versée au dossier mis à l'enquête publique ;

Considérant qu'une deuxième enquête publique s'est déroulée du 06 juillet 2022 au 06 août 2022 inclus, durant 31 jours consécutifs, en mairie de Serralongue et au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à Arles sur Tech, aux horaires habituels d'ouverture.

Considérant que la procédure d'enquête publique imposée par le code de l'urbanisme et de l'environnement a été régulièrement suivie : réalisation des formalités réglementaires de publicité et d'affichage, mise à disposition du public d'un registre et dossier complet d'élaboration du PLU de Serralongue, organisation conformément à l'arrêté du Président du 20 juin 2022 de 3 permanences en mairie du commissaire enquêteur

dans des conditions matérielles optimales assurant la confidentialité des débats et la liberté du public, mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 septembre 2022 assorti de six recommandations ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur et jointe en annexe de la présente délibération, sont les suivantes :

- Observation du public durant l'enquête publique : cadastre mis à jour sur les plans de zonage et la zone UBa est recalée par rapport aux garages existants
- Observation de Monsieur le Préfet : modification sur les plans du zonage en retirant de la zone UB la parcelle C408
- Observations de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales :
 - compléter le volet agricole du rapport de présentation
 - renommer la carte intitulée « Etat initial » sur les cartographies du rapport de présentation et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en « Espaces Agricoles »
 - compléter le règlement par les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, émanant de la loi ELAN de novembre 2018 et permettant les constructions dans le prolongement de l'activité agricole.
- Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées Orientales : compléter le règlement écrit notamment sur l'aspect extérieur des bâtiments.
- Observation du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales : compléter le rapport de présentation avec les éléments fournis dans l'atlas départemental des zones humides

Considérant la note de synthèse « Annexe à la délibération d'approbation du PLU de Serralongue » jointe à la présente délibération présentant ces adaptations ;

Considérant que ces adaptations sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de PLU de Serralongue est composé des pièces suivantes :

- 1. Rapport de présentation :
 - Annexe 1 : Diagnostic territorial/ Etat initial de l'environnement
 - Annexe 2 : Etude justifiant l'urbanisation en discontinuité
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PAAD)
- 3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4. Règlement :
 - 4.1 Pièces écrites
 - 4.2 Pièces Graphiques
- 5. Annexes :
 - 5.1 Servitudes d'utilités publiques
 - 5.2 Bois ou forêts relevant du régime forestier
 - 5.3 Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (règlement + plan)
 - 5.4 Annexes sanitaires

Décision de dispense d'évaluation environnementale

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serralongue, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serralongue tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **MANDATE** Monsieur le Président de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Haut Vallespir ainsi qu'à la commune de Serralongue durant un mois et sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- **MANDATE** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Philippe JUANOLA remercie la Communauté de Communes pour son accompagnement à l'élaboration et à la finalisation du PLU de la commune qui a débuté en 2015.

7.2 Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Laurent de Cerdans et définition des modalités de mise à disposition du public (délibération n°183-20022) :

Le Président informe qu'au titre de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la commune de Saint Laurent de Cerdans sollicite la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour engager la 3^{ème} modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de procéder aux modifications suivantes :

- **suppression de l'emplacement réservé n°5**
- mise à jour de l'annexe 7 « chemins vicinaux et communaux » :
 - changer la désignation du chemin n°4 : remplacer « Du Mas Noell au Mas Clois » par « **Du Mas Noell au Mas Clois et Pomarède Serre de la ville et L'extrémité : Mas Clois et Chemin A.S La Seigneurial et Serre de la Ville**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Laurent de Cerdans, approuvé le 30 janvier 2020 en Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Laurent de Cerdans ;

VU la demande de la commune de Saint Laurent de Cerdans d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 de son PLU, en date du 09 juin 2022

Il convient d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de définir les modalités d'information et de consultation du public.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil de Communauté et portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issu de cette mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir en présente le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Dans le cadre de cette 3^{ème} modification du PLU, le projet sera mis à la disposition du public pendant une durée de 1 mois, soit du **lundi 31 octobre 2022 au mercredi 30 novembre 2022**, selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et celui de la commune,
- Affichage de la présente délibération en Mairie et aux points d'affichage légaux sur la commune de Saint Laurent de Cerdans.
- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à Arles sur Tech
- Consultation du dossier et mise à disposition d'un registre en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Président demande au Conseil Communautaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local de la commune de St Laurent de Cerdans et d'approuver les modalités de mise à disposition du public telles que présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE D'ENGAGER** la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans, conformément aux modifications détaillées ci-dessus;
- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent de Cerdans, telles que détaillées ci-dessus ;
- **MANDATE** le Président pour l'application de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du Haut Vallespir ainsi qu'à la mairie de Saint Laurent de Cerdans, durant un mois, et transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à la procédure de ladite modification simplifiée.

8 / PARTENAIRES EXTERIEURS :

8.1 Service Public d'Assainissement Non Collectif 66 (SPANC 66) – Désignation nouveaux délégués (délibération n°184-20022) :

Le Président rappelle que par délibération en date du 23 juillet 2020, un délégué titulaire et suppléant a été désigné par commune pour siéger au sein du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC66), conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Suite à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune de Saint Paul de Fenouillet au 1er janvier 2022 et afin d'instaurer une répartition équitable des sièges entre les EPCI adhérents et ceux en représentation-substitution, le SPANC66 a procédé à la modification de ses statuts, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la CCHV le 03 février 2022.

Ainsi, afin de se conformer aux nouveaux statuts du SPANC66, il convient de procéder à la désignation des 6 nouveaux délégués au SPANC66 (3 titulaires et 3 suppléants).

Le Président propose de désigner les délégués suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-Madeleine SAN JUAN	Guillaume CERVANTES
Bernard REMEDI	Hervé COLAS
Jean-Marie CORCOY	Jacky PUJOL

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE Marie-Madeleine SAN JUAN, Bernard REMEDI et Jean-Marie CORCOY** comme délégués titulaires pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir auprès du SPANC66 ;
- **DESIGNE Hervé COLAS, Guillaume CERVANTES et Jacky PUJOL** comme délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes du Haut Vallespir auprès du SPANC66 ;
- **La présente délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération n°106-2020 en date du 23 juillet 2020** désignant 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes auprès du syndicat.

8.2 Syndicat Mixte de Gestion et Aménagement du Tech Albères (SMIGATA) – Désignation nouveaux délégués de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda (délibération n°185-20022) :

Le Président rappelle que par délibération en date du 23 juillet 2020, un délégué titulaire et suppléant a été désigné par commune pour siéger au sein du Syndicat Mixte de Gestion et Aménagement du Tech Albères (SMIGATA), conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

A ce titre, M. Laurent MEYRUEIX en qualité de délégué titulaire et M. Jean-Victor HERETE, suppléant, représentent la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda auprès du syndicat.

Suite à la démission de M. Laurent MEYRUEIX de ces fonctions de conseiller municipal de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, il convient de désigner un nouveau délégué.

A la demande de la commune, le Président propose de nommer M. Jean-Victor HERETE en tant que délégué titulaire et M. Alain LLAURENSY son suppléant.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE Jean-Victor HERETE** comme délégué titulaire et **Alain LLAURENSY** en tant que suppléant, pour représenter la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au sein du Syndicat Mixte de Gestion et Aménagement Tech Albères.

8.3 Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier – Nouvelles désignations de délégués pour les communes de Le Tech, Serralongue et Taulis (délibération n°186-20022) :

Le Président rappelle que par délibération en date du 23 juillet 2020, un délégué titulaire et suppléant a été désigné par commune pour siéger au sein du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Suite aux démissions de M. Jean GOMMERS, conseiller municipal de Le Tech, Mme Christine MOREL, conseillère municipale de Taulis et l'indisponibilité de participer aux commissions intercommunales de MME Virginie VERRIER, conseillère municipale de Serralongue, représentant leurs communes respectives au sein du syndicat, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Le Président précise que la commune de Serralongue propose de nommer Eve ROIG (titulaire) et Philippe JUANOLA (suppléant), la commune de Le Tech propose Gérard GELY (suppléant) et la commune de Taulis de désigner Hubert VAN DE WERVE (titulaire).

Il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner de nouveaux délégués pour les communes de Le Tech, Serralongue et Taulis

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE Gérard GELY** comme délégué suppléant pour représenter la commune de Le Tech au sein du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- **DESIGNE Eve ROIG**, titulaire, et **Philippe JUANOLA**, suppléant, pour représenter la commune de Serralongue au sein du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- **DESIGNE Hubert VAN DE WERVE**, délégué titulaire pour représenter la commune de Taulis, au sein du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier.

9 / ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR :

9.1 RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition d'agent pour des interventions musicales en milieu scolaire auprès de la commune de Reynes (délibération n°160-2022)

Suite à la création d'un service Ecole de Musique commun avec la Communauté de Communes du Vallespir, la commune de Reynes a souhaité qu'un agent de ce service intervienne pour réaliser des interventions en milieu scolaire, dès la rentrée 2022.

Il convient donc d'établir, avec la commune de Reynes, une convention pour l'année scolaire 2022/2023 assortie d'une clause de reconduction tacite.

Il est précisé que la commune remboursera à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, sur la période totale de mise à disposition de 12 mois, le coût global des rémunérations chargées dédiées à ces interventions, soit le montant de la rémunération brute sur 12 mois ainsi que les charges patronales correspondantes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ci-joint, à intervenir avec la commune de Reynes, pour la mise à disposition d'un intervenant d'enseignement artistique en milieu scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

9.2 EAU ET ASSAINISSEMENT : Remboursement équipement eau - La Bastide (délibération n°160-2022) :

Le 08 août 2022, Monsieur Daniel BAUX, Maire de La Bastide et Conseiller Communautaire a dû commander en urgence sur Internet une Lampe à UV et un tube quartz pour assurer le bon fonctionnement de la station de traitement d'eau de sa commune.

Ce paiement a dû être effectué obligatoirement par carte bancaire lors de la commande, pour un montant de 220,90 € TTC (184,11 € HT).

Or, la compétence eau et assainissement relevant de la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de rembourser, à Monsieur Daniel BAUX, les sommes exposés par ses soins en lieu et place de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des achats réalisés par Monsieur Daniel BAUX afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de traitement d'eau de sa commune en lieu et place de la Communauté de Communes
- **AUTORISE** le remboursement à Monsieur Daniel BAUX de la somme de 220,90 € TTC correspondant auxdits achats
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

13 / QUESTIONS DIVERSES :

❖ **Point projet travaux :** le Président informe qu'une réunion relative au démarrage des travaux du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature doit avoir lieu le 27 septembre 2022 et que le coordonnateur des travaux définira les dates et modalités de fermeture du site. Il précise que tous les financements n'ont pas encore été obtenus notamment la subvention du Conseil Départemental.

❖ **Sentiers de randonnée :** Le Président propose de signer une convention avec le club de randonnée arlésien qui s'engage à effectuer le balisage des sentiers de randonnées à titre gracieux.

❖ **Ultra trail BEARMAN :** comme les années précédentes, la Communauté de Communes s'engage à financer la prestation vidéo de la course, promotion intéressante et utiliser pour l'ensemble du territoire. Le montant pour 2022 est de 2 500.00 €.

- ❖ « **Les amis d'Alain MARINARO** » : cette association propose d'organiser sur l'ensemble du territoire un festival mettant en avant de jeunes musiciens. Cet événement est axé sur le concept de ballade culturelle et gourmande. Marie COSTA précise que la manifestation sera portée par l'Agence d'Attractivité Touristique en 2023. Elle propose également à chaque commune d'inventorier le matériel qu'elle dispose et qui permettra d'accueillir les concerts.

L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 20h40

Secrétaire de séance


Ingrid DUNYACH

Le Président


Claude FERRER